Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0175

Bordeaux, le 17 SEP. 2015

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0175 relatif au projet de défrichement de 9,79 ha préalable à la mise en culture de vignes au lieu-dit « La Gourlière » sur la commune de Puisseguin, formulaire reçu complet le 13 août 2015 ;

Vu la notice d'impact réalisée dans le cadre du projet de défrichement préalable à la construction d'un parc photovoltaïque de 14 ha sur la commune de Puisseguin aux lieux-dits « La Gourlière » et « Rigodrie » datée de novembre 2010 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « La Gourlière » et « Rigodrie » sur la commune de Puisseguin daté du 1er septembre 2011 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 août 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles C149p, 150p et 154p sur une surface de 9,79 ha préalable à la mise en culture de vignes sur une propriété viticole de 38 ha.

Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 hectares.

Considérant que des plantations de vignes sont également envisagées sur des parcelles non soumises à autorisation de défrichement (C150p, C152p et 155p) sur une surface de 1,8 ha ;

Considérant qu'actuellement 8 ha de vignes sont exploités sur les 32 ha de la propriété viticole ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le présent projet s'insère dans un programme plus large de restructuration de l'exploitation permettant à terme d'exploiter 15 ha supplémentaires aux 8 ha existants,

- que les 5 ha boisés restants non inclus dans le présent projet comprennent des terrains aujourd'hui classés en Espaces Boisés Classés, dont le déclassement nécessite l'avis de la commission départementale de la nature et des sites (CDNPS) ainsi qu'une révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Puisseguin,
- le long du ruisseau de la Barbanne, affluent de l'Isle (parcelles 149p et 150p),
- sur des terrains classés en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) Puisseguin Saint-Emilion,
- sur une commune dont le taux de boisement est d'environ 13 %,
- en partie sur des terrains classés en aléa moyen retrait-gonflement des argiles,
- dans une commune soumise à des risques de mouvement de terrain - tassement différentiels et ayant subi plusieurs types de catastrophes naturelles « Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse » en 1989, 1990, 2005, 2011 et 2012 ainsi que « Inondations et coulées de boue » en 1991, 1999 et 2009,
- sur une commune classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) au titre du bassin versant de l'Isle ;

Considérant l'absence d'informations dans la demande d'examen au cas par cas, sur les milieux naturels et les espèces faunistiques et floristiques du site ;

Considérant que l'étude écologique réalisée en 2010 dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque a identifié les différents milieux sur 11 ha incluant l'emprise du présent projet au lieu-dit « La Gourlière »,

- que les terrains sont constitués majoritairement d'une chênaie pubescente mais également de friches arbustives, de pelouses calcicoles et d'une ripisylve constituée d'Aulnes glutineux, habitat d'intérêt communautaire prioritaire,
- que 25 espèces d'oiseaux ont été contactées dont la plupart font l'objet d'une protection nationale (selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009, sur la liste rouge Oiseaux nicheurs de France de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)) et/ou internationale (Convention de Berne, Convention de Bonn, liste rouge mondiale de l'UICN) dont le Martin Pêcheur contacté sur les bords de la Barbanne,
- que 23 espèces de papillons ont été observées dont le Damier de la Succise, espèce protégée, observée en forte densité sur les pelouses calcicoles,
- que 5 espèces d'odonates ont été recensées,
- que la couleuvre à collier, espèce protégée, a été également observée,
- qu'une espèce de chiroptère a été contactée, la Pipistrelle commune, sachant que l'ensemble des chiroptères sont protégés et concernés par le Plan National d'Actions Chiroptères ;

Considérant ainsi que les inventaires faunistiques réalisés en 2010 démontrent que le terrain du présent projet peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces protégées ;

Considérant que les inventaires réalisés en 2010 méritent d'être actualisés afin de vérifier la présence ou l'absence d'espèces protégées,

- que les fonctionnalités écologiques observées en 2010 entre les différents milieux recensés méritent une étude actualisée, tenant compte du projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE),
- qu'une attention particulière doit être portée sur la préservation des zones humides ;

Considérant que le ruisseau de la Barbanne est situé à un niveau de 50 m NGF,

- que la topographie du terrain présente un fort dénivelé de 50 à 80 m NGF ;

Considérant que le ruisseau de la Barbanne est en tête du sous-bassin versant de l'Isle et de la Dronne, qui constitue un axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins,

- que le SDAGE 2010-2015 fixe un objectif de bon état global et écologique pour 2027 du ruisseau de la Barbanne,

- qu'en 2010 l'état écologique global du cours d'eau était jugé moyen, sur son cours aval ;

Considérant que les débits de la Barbanne varient de quelques l/s à près de 1 000 l/s en hautes eaux, voire près de 2 000 l/s en période pluvieuse exceptionnelle et que durant les périodes pluvieuses, les ruissellements des eaux se chargent en particules fines ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement notamment en matière :

- de préservation des espèces protégées et d'autres espèces potentiellement remarquables,
- de gestion des eaux pluviales qui nécessite une analyse quantitative et qualitative des eaux alimentant le ruisseau la Barbanne,
- de risque d'aggravation de l'érosion par ruissellement des sols,
- de maintien de fonctionnalités écologiques entre les différents habitats recensés,
- de préservation de zones humides susceptibles d'être présentes.

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07215P0175 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).